

BGE 33 I 288

Bundesgericht (BGE), 1907-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_288

FR: ATF 33 I 288

IT: DTF 33 I 288

Volltext

2&1 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. fonbern ber gegemtlirtigen 91iebedaffung beß 1Jtefumnten in 6t. @ctUen 9ctnbeU. s }ln'oer~ \.ler9ielte eß fief) Itl09(, itletln ber 1Jtefumnt bie frügere 9lieberfaffung nur be~9aro formef! auf: gegeoen l)litte, um 'oer brol)enben mUß\tleifung ölt entgel)ett unb geftü~t auf mrt. 45 m6f. 2 iB~ neuer'oingß 9lie'oerI(ljfullg in 61. @aUen au nel)men. @troaß berartigeß wirb aoer \.)on ben ft. gaUijef)en iBel)ör'oen nief)t 6el)auptet. SOer 1Jterurß ilt' bal)er 9ut3ltl)ei&en unter mufl)e6ung 'oer an" gefoef)enen @ntfef)eibe. SOemnactj l)at baß iBunbeß}erid)t erfannt: SOer 1Jtefurß itlir'o gutgel)einen. SOemgemäß 3 Itlcrben ber @nt: fef)eib beß 1Jtegrüßrateß \.lon 6t. @aUen \.lom 12. WCSr3 1907 uno bel' mUß\tleifungBoefef)Iuf3 beß @emeinberateß St. @aUen \.lom 10. „J'anmar 1907 aufgel)oben. 45. Arret du 30 mai 1907, dans la cause 13ertoni cont'l'e Conseil d'Etat da Geneve. Legitimation au recours pour retrait d'etablissement. - Art. 45 al. 3 OF: « delits graves I). A. - Par arrete du 7 janvier 1907, le Departement de Justice et Police de Geneve areUre ä Louis Bertoni, typo graphe, en dite ville, l'autorisatioll de sejourner dans le canton de Geneve et lui a enjoint de se retirer du canton des le 26 janvier 1907. Cet am~te, ren du en application de l'art. 19 § 1 de la loi genevoise du 14 octobre 1905 sur les permis de sejour et d'etablissement et de l'art. 45 al. 3 CF, est base sur ce que Bertoni a subi les deux condamnations suivantes: a) condamnation prononcee le 13 novembre 1902 par la Cour de Justice correctionnelle de Geneve ä. une annee d'emprisonnement, pour avoir eta le provocateur de per- sonnes qui ont tente de s'opposer avec violen ce a l'execution III. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N. 45. 2~ de la loi i pour atteinte au libre exercice du travail i pour contravention au reglement de police sur la tranquillite pu- blique; b) condamnation prononcee le 27 novembre 1906 par la Cour penale du Tribunal federal a un mois d'emprisonnement pour le delit prevu par la loi federaLe du 30 mars 1906 sur les crimes anarchist es. Ensuite de recours de Bertoni, le Conseil d'Etat de Geneve a, en date du 5 fevrier 1907, decide de suspendre l'execu- tion de l'arrete pris par le Departement de Justice et Police, Bertoni beneficant jusqu'ä. nouvel ordre d'autorisations de sejour l'enouvelables tous les trois mois. Bertoni ayant demande au Conseil d'Etat si son arrete du 5 fevrier 1907 constituait un retrait definitif d'etablissement, illui a ete repondu, par lettre du 19 fevrier 1907, que cet arrete n'avait pas rapporte la decision du Departement de Justice et Police en date du 7 janvier 1907, mais en avait simplement suspendu les effets. B. - Bertoni a, en temps utile, forme un recours de droit public aupres du Tribunal federal, concluant a ce que ceLui- ci annule l'arrete du Departement de Justice et Police du 7 janvier 1907 et l'arrete du Conseil d'Etat du 5 fevrier 1907 et subsidiairement - pour le cas Oll son recours serait ecarte - a ce que l'Etat de Geneve ne puisse porter aucune entrave au sejour de Bertoni sur son territoire. Ce recours est motive en resume comme suit: Bertoni conteste le caractere grave des delits qui ont en- traine ses deux condamnations. En ce qui concerne la pre- miere, il cherche a montrer que c'est par une application extensive des art. 87, 91 et 106 du Code

penal genevois qu'elle a été prononcée contre lui: il n'aurait dû être condamné que pour contravention au Règlement de Police exigeant pour tout cortège sur la voie publique une autorisation préalable. Ce n'est incontestablement pas un délit grave, au sens de l'art. 45 CF. D'une façon générale, un délit de grève ne peut avoir une portée assez grave pour entraîner l'expulsion d'un citoyen suisse. 290 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Quant à la deuxième condamnation, elle a été prononcée en vertu d'une loi d'exception dont il convient de ne pas aggraver les effets par un arrêté d'expulsion. Si le délit avait été jugé grave, la Cour pénale aurait sans doute privé Bertoni de ses droits civiques, - ce qu'elle n'a pas fait. Au surplus il est douteux qu'une condamnation prononcée par la justice fédérale puisse justifier une expulsion cantonale. Enfin les articles 15 et 26 de la loi genevoise du 14 octobre 1905 sur la Police des étrangers qui prévoient des peines contre les personnes expulsées qui rentreraient dans le canton violent le principe de la garantie de libre circulation accordée à tout citoyen suisse. C. - Dans sa réponse au recours, le Conseil d'Etat constate que deux des faits reconnus constants par le jury et qui ont entraîné la première condamnation de Bertoni démontrent de la part du recourant un mépris marqué des lois et doivent donc être qualifiés de graves, au sens donné à ce mot par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 45 CF. L'apologie du crime pour laquelle la Cour pénale fédérale a condamné Bertoni est également un délit grave. Le message du Conseil fédéral concernant la loi du 30 mars 1906 CF. f., 1905, 5, p. 810 et suiv.) qualifie le délit de «particulièrement dangereux». L'expulsion prononcée par le Département de Justice et Police et motivée par les deux condamnations graves ne viole pas l'art. 45 CF; cette mesure a d'ailleurs été accompagnée par le Conseil d'Etat d'un tempérament justifié par les renseignements favorables recueillis sur la vie privée de Bertoni; mais le Conseil d'Etat doit pouvoir exécuter l'arrêt d'expulsion d'un instant à l'autre si Bertoni se livre de nouveau à des actes reprehensibles. Quant à la conclusion subsidiaire du recourant, elle doit être écartée, Bertoni ne pouvant recourir par avance contre l'application éventuelle des art. 25 et 26, qui contiennent la sanction indispensable de l'arrêt d'expulsion. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recours est recevable en la forme, ayant été exercé dans les 60 jours de la communication de l'arrêt du III. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 45. 291 Conseil d'Etat. Et l'on ne saurait nier à Bertoni le droit de recourir contre l'expulsion prononcée contre lui, sous prétexte que cette mesure n'a pas encore été mise à exécution. Le prononcé d'expulsion a en effet été maintenu par le Conseil d'Etat qui s'est borné à en suspendre les effets; Bertoni est au bénéfice d'une autorisation de séjourner temporaire et qui peut lui être retirée d'un instant à l'autre. L'établissement, au sens de l'art. 45 CF, lui a été retiré et il convient donc de rechercher si les conditions auxquelles le retrait d'établissement est subordonné sont réunies en l'espèce. 2. - Bertoni est en droit d'invoquer la garantie de l'art. 45 CF quoique, avant l'expulsion, il fut muni d'un simple permis de séjour et non d'un permis d'établissement. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de décider (arrH Alchenberger du 25 octobre 1894 RO 20, p. 734) que le retrait du permis de séjour d'un citoyen suisse est soumis aux mêmes conditions que le retrait d'un permis d'établissement. Si non il est bien évident que la garantie de l'art. 45 serait illusoire. D'ailleurs, en vertu de la loi genevoise du 14 octobre 1905 le requérant peut à son choix demander l'un ou l'autre de ces permis, sauf certains CRS énumérés à l'art. 7 et dans lesquels il doit prendre un permis d'établissement. Or il semble que Bertoni se trouvait justement dans l'un de ces cas (lettre c: «celui qui domicile dans le canton de Genève y est employé à poste fixe dans une entreprise particulière :»). Ainsi Bertoni aurait certainement pu - et peut-être aurait-il même dû - exiger

uu permis d'établissement. Le fait qu'il s'est contenté d'un permis de séjour ne saurait modifier en rien sa situation au regard de l'art. 45 al. 3 CF. Au surplus, le Conseil d'Etat n'a pas invoqué cette circonstance à l'appui du prononcé d'expulsion. . . 3. - La question qui se pose est donc celle de savoir si Bertoni a été « à répétition puni pour des délits graves » (art. 45 al. 3 CF). L'arrêté d'expulsion invoque les deux condamnations prononcées par la Cour de Justice correctionnelle de Genève et par la Cour pénale fédérale. Quoique 292 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung, cette dernière condamnation ait été prononcée par une autorité judiciaire fédérale, elle peut évidemment entrer en ligne de compte pour légitimer l'expulsion du territoire genevois, cela d'autant plus que le délit qui l'a motivée a été commis à Genève. Il reste donc simplement à examiner si les délits pour lesquels Bertoni a été condamné peuvent être qualifiés de « délits graves ». Il résulte de la jurisprudence constante tant du Conseil fédéral que du Tribunal fédéral (voir entre autres SaUs, 2 n° 623 ; arrêts du Tribunal fédéral dans les affaires Kämpf, 10 juillet 1895, RO 21, p. 671 ; Kost, 18 mars 1896, 22, p. 16 ; Eglauf, 8 avril 1897, 23, p. 508 ; Haist, 14 septembre 1898, 24 I, p. 452) que dans cet examen l'instance de recours ne doit pas se laisser guider par des distinctions empruntées aux législations pénales cantonales, ni par l'importance de la peine qui est prévue pour le délit ou dont le délinquant a été frappé en l'espèce. Elle doit bien plutôt rechercher si les délits commis sont objectivement dangereux, s'ils portent une atteinte grave à la moralité ou à la sécurité publiques. Si l'on applique ce critère aux deux condamnations encourues par Bertoni, il n'est pas douteux que les délits qui les ont entraînés n'apparaissent comme graves. En ce qui concerne la première condamnation prononcée en 1902 à la suite de la grève générale de Genève, il est clair que le Tribunal fédéral n'a pas à rechercher, comme semble le demander le recourant, si c'est à bon droit qu'elle a été prononcée ; il ne peut que s'en tenir aux faits admis comme constants par la Cour correctionnelle. Dès lors il y a lieu de reconnaître que le fait de provoquer à l'émeute et d'exciter des grévistes à porter atteinte au libre exercice du travail des ouvriers non grévistes constitue un délit de nature tout spécialement dangereuse pour l'ordre et la sécurité publiques et par conséquent un délit grave, au sens de l'art. 45 al. 3 CF. Ce caractère de gravité se retrouve également dans le délit qui a entraîné la seconde condamnation de Bertoni. III. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 45. 293 Celui-ci a été reconnu coupable d'avoir incité à commettre des crimes anarchistes et d'avoir publiquement fait l'apologie de ces crimes. La gravité d'actes de ce genre, qui se caractérisent comme des provocations à l'assassinat et qui tendent au bouleversement de l'ordre social, est suffisamment attestée par le fait qu'on a jugé nécessaire de consacrer une loi spéciale à leur répression. Sans doute la peine dont Bertoni a été frappé est relativement faible ; mais on ne saurait prendre la quotité de la peine comme mesure de la gravité du délit : la considération de la vie privée irréprochable de Bertoni et du désintéressement de ses mobiles a pu militer en faveur de l'indulgence dans l'application de la peine ; mais ce sont là des circonstances qui ne diminuent en rien la dangereuse signification antisociale des actes commis par lui. Les délits pour lesquels Bertoni a été condamné à deux reprises se révélant comme graves, la conclusion principale du recours tendant à ce que l'arrêté d'expulsion soit annulé doit être écartée comme mal fondée. 4. - Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la conclusion subsidiaire du recourant qui n'a pas d'intérêt actuel ; en effet les art. 25 et 26 de la loi du 14 octobre 1905 dont il conteste la constitutionnalité n'ont encore reçu aucune application en ce qui le concerne. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce : 1. - La conclusion principale du recours est écartée. 11. - Il n'est pas entré en matière sur la conclusion subsidiaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.